

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Présence de S. A. S. le Prince à une Manifestation Patriotique à La Capelle.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine réglant les rangs et préséances entre les Autorités et Fonctionnaires de la Principauté.

Ordonnance Souveraine portant création d'une Caisse interprofessionnelle de compensation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant un emploi vacant de Sous-Inspecteur du Travail. Date d'ouverture du moulin à huile communal.

Enquête de commodo et incommodo.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain, répondant à l'invitation du Comité du Souvenir de la Victoire et de l'Armistice d'Haudroy, s'est rendu, le 6 novembre, à La Capelle (Aisne), où se sont déroulées diverses manifestations patriotiques sous la Présidence de M. Champetier de Ribes, Ministre des Pensions et des Anciens Combattants, et en présence de S. Em. le Cardinal Suhard, Archevêque de Reims, de S. Exc. Mgr Mennechet, Evêque de Soissons, du Général Debeney, ancien Chef d'Etat-Major Général de l'Armée, du Général Leroy, représentant le Ministre de la Guerre de Belgique, du Sous-Préfet de Vervins et des différentes personnalités religieuses, civiles et militaires de la région.

M. Champetier de Ribes était arrivé la veille au Château de Marchais, où il était l'hôte de S. A. S. le Prince, ainsi que M. Pélicier, Gouverneur des Colonies, Chef du Cabinet du Ministre.

A Son arrivée à La Capelle, à 8 h. 30, Son Altesse Sérénissime, en uniforme de Général, et accompagné de Son Aide de Camp, fut reçu à l'Hôtel de Ville par le Maire entouré des personnalités mentionnées plus haut, et y reçut les hommages et les remerciements de la Municipalité.

Le Souverain se rendit ensuite, dans la voiture du Ministre des Pensions et escorté d'un peloton de Gardes mobiles à cheval, à l'Eglise de La Capelle où fût célébré un service religieux à la mémoire des Morts de la Guerre.

S. Em. le Cardinal Suhard, entouré du Clergé, attendait le Prince et le Ministre à l'entrée de l'Eglise et les conduisit dans le Chœur au milieu des drapeaux des Régiments de la Région.

Après ce service religieux, eut lieu le Pèlerinage à la Pierre d'Haudroy, Monument élevé à l'endroit même où se présentèrent, aux avant-postes, le 6 novembre 1918, les Plénipotentiaires allemands venus demander les conditions d'armistice. Une foule considérable, composée surtout d'anciens combattants, s'était massée autour de la Pierre commémorative.

Les Autorités prirent place dans une tribune élevée en face du Monument, encadré lui-même par des détachements de différentes armes et par les drapeaux des Sections d'anciens combattants français et alliés. Le légendaire Caporal Sellier qui sonna le « cessez le feu » le 6 novembre 1918, était présent, le clairon historique à la main, et fit entendre la fameuse sonnerie à la fin de la minute de silence et de recueillement demandée par le Cardinal.

Des discours furent prononcés par le Ministre des Pensions, le Cardinal Suhard, le Général Debeney, le Général Leroy, au nom de l'Armée Belge, et plusieurs autres orateurs qui tous se plurent à rendre hommage au Prince Souverain, Général de l'Armée Française et Sergent honoraire au 1^{er} Régiment de la Légion Etrangère.

Après le défilé des troupes et des anciens combattants, devant le Monument, les Autorités retournèrent à La Capelle où eut lieu un banquet de 400 couverts, réunissant un grand nombre d'anciens combattants autour de la Table d'honneur présidée par S. A. S. le Prince, entouré de S. Em. le Cardinal Suhard, de M. Rivollet, ancien Ministre, du Général Debeney, du Général Leroy, du Sous-Préfet et des hautes personnalités invitées au banquet.

S. A. S. le Prince regagna ensuite Marchais en automobile.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.208

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rangs et préséances entre les Autorités et Fonctionnaires de la Principauté sont réglés ainsi qu'il suit :

- Le Ministre d'Etat,
- Le Président du Conseil National,
- L'Evêque,
- Le Secrétaire d'Etat,
- Le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,
- Les Grands-Croix et Grands-Officiers de l'Ordre de St-Charles,
- Les Ministres Plénipotentiaires accrédités auprès du Prince,
- Les Ministres Plénipotentiaires du Prince, présents à Monaco,
- Les Conseillers Privés,
- Les Conseillers de Gouvernement,

- Le Maire,
- Le Président du Tribunal Suprême,
- Le Président de la Cour de Révision Judiciaire,
- Le Premier Président de la Cour d'Appel,
- Le Procureur Général,
- Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
- Le Vice-Président du Conseil National,
- Le Vicaire Général,
- Le Président de la Chambre Consultative,
- Les Dames d'Honneur et les Dames du Palais,
- Les Aides-de-Camp et le Directeur du Cabinet du Prince,
- Les Colonels et les Médecins-Colonels de la Maison du Prince,
- Le Colonel Commandant Supérieur,
- Le Chancelier de l'Ordre de St-Charles,
- Le Chef du Secrétariat Particulier du Prince,
- Les Chefs d'Escadron de la Maison du Prince,
- Le Premier Médecin Civil du Prince,
- Le Commandant du Palais,
- Les Chargés d'Affaires et les Conseillers de Légation,
- Les Membres du Corps Consulaire accrédité à Monaco,
- Les Consuls Généraux et Consuls de la Principauté présents à Monaco,
- Les Conseillers d'Etat,
- Les Conseillers Nationaux,
- Les Membres du Tribunal Suprême,
- Les Membres de la Cour de Révision Judiciaire,
- Le Vice-Président de la Cour d'Appel,
- Le Président du Tribunal de Première Instance,
- Les Adjoints au Maire,
- Les Vice-Présidents de la Chambre Consultative,
- Les Conseillers à la Cour d'Appel,
- Les Conseillers Communaux,
- Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
- Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat,
- Les Secrétaires de Légations,
- Les Vice-Consuls,
- Le Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
- Les Substituts du Procureur Général,
- Le Juge d'Instruction,
- Le Juge de Paix,
- Les Juges du Tribunal de Première Instance,
- L'Archidiacre,
- Le Directeur des Services Fiscaux,
- Le Directeur du Lycée,
- Le Directeur de la Sûreté Publique,
- Les Vice-Consuls de la Principauté présents à Monaco,
- L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics,
- Le Directeur des Services Budgétaires,
- Le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions,
- L'Administrateur des Domaines,
- Le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

L'Architecte des Bâtiments Domaniaux,
 Le Commandant du Port,
 Le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
 Le Directeur du Service d'Hygiène Publique,
 Le Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais,
 Les Médecins et Chirurgiens du Prince,
 Les Inspecteurs des Écoles,
 Les Membres de la Chambre Consultative,
 Le Chef de Division du Ministère d'État,
 L'Inspecteur Principal de l'Enregistrement,
 L'Ingénieur des Travaux Publics,
 L'Inspecteur des Travaux Publics,
 L'Ingénieur chargé du Contrôle Technique,
 Les Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics,
 Les Membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité,
 Les Membres du Conseil Maritime et Sanitaire,
 Les Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital,
 Le Bibliothécaire du Palais,
 Les Attachés au Cabinet du Prince,
 Le Secrétaire de la Chancellerie de l'Ordre de S^t-Charles,
 Les Commandants des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers,
 Le Secrétaire en Chef de la Mairie,
 Les Commissaires de Police,
 Les Rédacteurs Principaux au Ministère d'État,
 Le Secrétaire du Service du Contentieux,
 Les Inspecteurs du Travail,
 Le Directeur-Economiste de l'Hôpital,
 Les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital,
 Les Médecins de la Ville,
 Les Professeurs du Lycée,
 L'Archiviste-Adjoint du Palais,
 Les Attachés aux Légations Princières,
 Les Chanceliers des Consuls,
 Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel,
 Les Avocats-Défenseurs,
 Les Notaires,
 Les Chanoines,
 Les Curés,
 Les Membres du Conseil de Fabrique,
 Les Membres du Bureau des Marguilliers,
 Les Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat,
 Les Conducteurs Principaux des Travaux Publics,
 Les Conducteurs Principaux des Bâtiments Domaniaux,
 L'Inspecteur de l'Enregistrement ou des Taxes,
 Les Receveurs Principaux de l'Enregistrement ou des Taxes,
 Le Vérificateur des Finances,
 Le Receveur des Finances,
 Le Receveur des Domaines,
 Le Conservateur des Hypothèques,
 Le Receveur de l'Enregistrement,
 Le Receveur Municipal,
 Le Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses,
 Les Secrétaires de Mairie,
 Le Bibliothécaire Municipal,
 Le Directeur des Jardins Exotiques,
 Les Capitaines des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers,
 Les Rédacteurs et Attachés Principaux au Ministère d'État,
 Les Directeurs des Écoles,
 Le Conservateur du Palais,
 Les Inspecteurs des Taxes,
 Le Chef Comptable de la Trésorerie,
 Le Chef de Bureau des Travaux Publics,

Le Secrétaire du Commissariat du Gouvernement,
 Le Chef du Service des Émissions de Timbres,
 Le Chef de Bureau des Services Budgétaires,
 Le Caissier de la Trésorerie,
 Le Commissaire de Surveillance Administrative,
 Le Secrétaire de la Présidence du Conseil National,
 Le Chef du Bureau de la Main-d'Œuvre,
 Le Receveur des Douanes,
 Le Lieutenant des Douanes,
 Les Receveurs des Postes et Télégraphes,
 Les Chefs de Gare,
 Les Pharmaciens et les Médecins Adjointes de l'Hôpital,
 Le Chimiste Biologiste de l'Hôpital,
 Le Préparateur du Musée Anthropologique,
 Les Professeurs Adjointes du Lycée,
 Les Commis Principaux des Services Budgétaires,
 Les Contrôleurs des Taxes,
 Les Commis Principaux de l'Enregistrement,
 Le Commis Principal des Domaines,
 Les Commis Principaux des Travaux Publics,
 Les Commis Principaux des Bâtiments Domaniaux,
 Le Commis Principal du Bureau de la Marine,
 L'Archiviste de la Mairie,
 Les Attachés Principaux de la Mairie,
 Le Caissier-Comptable de la Recette Municipale,
 Les Attachés Principaux à la Bibliothèque Communale,
 L'Attaché Principal au Bureau de la Main-d'Œuvre,
 Les Commis de la Maison du Prince,
 Les Attachés au Ministère d'État,
 Les Commis Greffiers,
 Les Vicaires,
 Les Aumôniers,
 Les Chapelains,
 Les Membres des Ordres Religieux,
 Les Huissiers,
 Les Lieutenants des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers,
 Les Conducteurs des Travaux Publics,
 Les Conducteurs des Bâtiments Domaniaux,
 L'Inspecteur de la Voirie et de l'Assainissement,
 Les Vétérinaires Sanitaires,
 Le Secrétaire du Service d'Hygiène,
 Les Commis des Services Budgétaires,
 Les Comptables et les Commis de la Trésorerie,
 Les Commis des Services Fiscaux,
 Les Commis de l'Administration des Domaines,
 Les Surveillants de la Voirie et des Travaux Publics,
 Les Surveillants des Bâtiments Domaniaux,
 Les Dessinateurs et les Commis des Travaux Publics,
 Les Dessinateurs et les Commis des Bâtiments Domaniaux,
 Les Attachés de la Mairie,
 Les Commis Comptables de la Recette Municipale,
 Les Attachés à la Bibliothèque Communale,
 Le Contrôleur du Service d'Hygiène Publique,
 Les Secrétaires Sténo-dactylographes et les dames Sténo-dactylographes,
 L'Attaché au Bureau de la Main-d'Œuvre,
 Les Répétiteurs et les Répétitrices du Lycée,
 Les Commis du Lycée,
 Le Personnel Enseignant des Écoles,
 Les Commis Principaux des Douanes,
 Les Commis Principaux des Postes et Télégraphes,
 Les Sous-Chefs de Gare,

Les Secrétaires de Police et Inspecteurs Spéciaux,
 Le Régisseur du Palais,
 Les Commis des Postes et Télégraphes,
 Le Garde Maritime,
 Le Gardien de la Maison d'Arrêt,
 Le Personnel de l'Hôpital,
 Le Personnel de l'Orphelinat,
 Les Décorés de l'Ordre de S^t-Charles non classés dans les catégories ci-dessus.

ART. 2.

Lorsqu'une même personne sera revêtue de plusieurs des dignités ou fonctions ci-dessus énumérées, elle prendra le rang assigné à la dignité ou fonction la plus élevée dans l'ordre des préséances.

ART. 3.

Dans le cas où une dignité ou fonction ne serait pas pourvue de titulaire, le dignitaire ou fonctionnaire du grade immédiatement inférieur, chargé du service à titre permanent, occupera dans l'ordre des préséances, le rang de celui dont il remplit la charge ou les fonctions.

ART. 4.

Les fonctionnaires honoraires ou retraités prennent rang à la suite des titulaires.

ART. 5.

Toutes dispositions réglementaires antérieures sont abrogées.

ART. 6.

Il n'est pas dérogé toutefois aux règlements antérieurs relatifs aux honneurs à rendre, escortes, etc..., en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais le vingt-deux octobre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État,
 H. MAURAN.

N° 2.209
 LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1, 7 et 10 de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse interprofessionnelle de compensation pour le paiement des allocations familiales ;

Notre Conseil d'État entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les modalités d'application de la Loi n° 246, du 24 juillet 1938, portant création d'une Caisse interprofessionnelle de compensation sont déterminées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Conditions de fonctionnement de la Caisse Interprofessionnelle de compensation et agrément des services particuliers d'allocations familiales.

SECTION I.

Conditions à remplir

par la

Caisse interprofessionnelle de compensation.

ART. 2.

La Caisse interprofessionnelle de compensation visée à l'article premier de la Loi n° 246,

du 24 juillet 1938, doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être régie par des statuts et règlements intérieurs répondant aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;
- 2° posséder un fonds de réserve ou de roulement dont le montant minimum est fixé par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

Les statuts ou règlements intérieurs de la Caisse interprofessionnelle de compensation devront :

- 1° indiquer que l'institution est ouverte à toutes les professions ;
- 2° préciser en ce qui concerne les taux d'allocations, l'âge des enfants bénéficiaires et le mode de versement des allocations, tous les renseignements nécessaires pour permettre de vérifier la conformité des statuts et règlements aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 de la Loi n° 246, du 24 juillet 1938 ;

- 3° indiquer les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition entre les employeurs affiliés, des charges résultant des allocations familiales.

Si le taux de la contribution à payer par les employeurs est fixé provisionnellement d'avance, les statuts devront comporter l'engagement par ces employeurs de verser une contribution supplémentaire dès que le taux de la contribution paraîtrait insuffisant pour couvrir les dépenses de l'institution ;

- 4° ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de prononcer l'exclusion d'un employeur à moins que le refus d'admission ou l'exclusion ne soit motivé par le refus de remplir les engagements résultant des statuts et règlements ;

- 5° prévoir une disposition aux termes de laquelle lorsque, pour l'application de la compensation, les allocations familiales sont versées directement par les employeurs, l'institution s'engage, au cas où ceux-ci ne les auraient pas versées, à les verser elle-même aux chefs de famille allocataires, c'est-à-dire ceux auxquels sont attribuées les allocations, sur la réclamation des intéressés ou sur la réquisition du Ministre d'Etat ;

- 6° Dans le cas où la Caisse interprofessionnelle de compensation ferait appel à la collaboration de représentants des chefs de famille allocataires, prévoir des dispositions précisant le mode de désignation de ces représentants et leurs attributions.

Si la Caisse interprofessionnelle de compensation assure des services sociaux (distribution de primes de naissance ou d'allaitement, consultations et visites prénatales ou postnatales, consultations pour nourrissons et jeunes enfants, services d'infirmières visiteuses, dispensaires, colonies de vacances, etc...), elle peut dans ses statuts ou règlements intérieurs fournir les renseignements qu'elle juge utiles sur les conditions dans lesquelles fonctionnent ces divers services, qu'ils soient assurés par l'institution elle-même ou par un autre organisme avec lequel celle-ci aurait passé un accord.

SECTION II.

Conditions à remplir par les services particuliers.

ART. 4.

Tout service particulier d'allocations familiales, institué par un employeur, ne peut être

agréé par le Gouvernement que si cet employeur remplit les conditions suivantes :

- 1° occuper habituellement au moins 30 ouvriers ou employés ; des délais d'un an au plus à dater de la promulgation de la présente Ordonnance pourront être accordés aux services particuliers déjà existants, pour permettre à ces services d'atteindre le minimum sus-indiqué ;

- 2° justifier des motifs de nature à l'empêcher d'adhérer à la Caisse interprofessionnelle de compensation ;

- 3° dans le règlement du service particulier, indiquer, en ce qui concerne les taux d'allocations, l'âge des enfants bénéficiaires, le mode de versement des allocations et d'une manière générale, tous les renseignements permettant de vérifier la conformité du règlement aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 de la Loi n° 246, du 24 juillet 1938 ;

- 4° présenter les garanties nécessaires pour le fonctionnement régulier du service. A cet effet, le Gouvernement pourra exiger de l'employeur le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement représentant la valeur des versements effectués au cours du trimestre précédent ou, si le service n'a pas encore fonctionné pendant un trimestre, la valeur des versements effectués par une institution similaire pour le même nombre d'ouvriers ou employés occupés habituellement.

Si l'employeur assure des services sociaux (distribution de primes de naissance ou d'allaitement, consultations et visites prénatales ou postnatales, consultations pour nourrissons et jeunes enfants, services d'infirmières visiteuses, dispensaires, colonies de vacances, etc...), il peut fournir les renseignements qu'il juge utiles sur ces divers services, qu'ils soient assurés par lui ou par un autre organisme, avec lequel il aurait passé un accord.

CHAPITRE II.

Justifications à fournir par la

Caisse interprofessionnelle de compensation.

ART. 5.

La Caisse de compensation visée à l'article 2 de la présente Ordonnance devra adresser au Ministère d'Etat dans le délai maximum d'un mois à dater du jour de sa formation :

- 1° les justifications prévues par l'article 2 de la présente Ordonnance, et notamment 2 exemplaires des statuts et règlements intérieurs de la Caisse ;

- 2° la liste des personnes qui sont, à un titre quelconque, chargées de l'administration ou de la direction, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ces personnes ont été désignées ou, si les statuts comportent l'élection du bureau par le Conseil ou Comité d'Administration, d'un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil ou Comité au cours de laquelle le bureau aura été élu ;

- 3° un relevé certifié sincère et véritable du nombre des employeurs affiliés, avec l'indication du nombre d'ouvriers et employés qu'ils occupent habituellement.

ART. 6.

Tout employeur qui demande à être dispensé de l'affiliation à la Caisse interprofessionnelle

de compensation et qui sollicite à cet effet l'agrément du service particulier d'allocations familiales qu'il a institué pour son personnel, doit adresser une demande au Ministre d'Etat.

A cette demande il doit être joint :

- 1° les justifications prévues par l'article 4 de la présente Ordonnance et notamment 2 exemplaires des règlements du service ;

- 2° les états du personnel ou des feuilles de paye certifiés exacts et sincères, établissant le nombre total des ouvriers et employés occupés habituellement par l'employeur au cours des trois derniers mois écoulés ;

- 3° une copie de la balance du compte spécial qui devra être ouvert dans les écritures de l'entreprise pour les opérations du service ;

- 4° une copie du dernier bilan annuel de l'entreprise de l'employeur.

ART. 7.

Toute demande adressée, en vertu des articles 5, 6 de la présente Ordonnance, au Ministre d'Etat, est soumise à la Commission des allocations familiales instituée en vertu de l'article 16 ci-après.

Cette Commission vérifie si le dossier à l'appui de la demande répond aux conditions requises, sauf à faire, s'il y a lieu, compléter le dossier par la Caisse de compensation ou le service particulier en instance d'agrément. Puis la Commission donne son avis et le dossier accompagné de cet avis est transmis au Ministre d'Etat qui statue en Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE III.

Justifications à fournir

par la Caisse de compensation

et par les services particuliers agréés.

ART. 8.

La Caisse interprofessionnelle de compensation est tenue :

- 1° d'aviser le Ministre d'Etat, préalablement à leur mise en vigueur, de toutes les modifications qui seraient apportées à ses statuts et règlements intérieurs, et, dans le délai d'un mois, de tous changements survenus dans la composition du Conseil ou Comité d'Administration ou de Direction, ainsi que du bureau prévu au 2° de l'article 5 ;

- 2° de fournir annuellement au Ministre d'Etat une copie certifiée exacte et sincère de son bilan dans le délai maximum d'un mois à dater du jour où le bilan aura été approuvé par l'Assemblée Générale ;

- 3° de faire parvenir au Ministre d'Etat, dans les trois premiers mois de chaque année, un état établi dans les formes arrêtées par le Gouvernement et indiquant au 1^{er} janvier le nombre des employeurs affiliés, l'effectif total des employés et ouvriers occupés par ceux-ci, le nombre de chefs de famille allocataires, le nombre des enfants bénéficiaires, ainsi que le total des allocations familiales versé au cours de l'année précédente et le montant du fonds de réserve et de roulement à la fin de la même année ;

- 4° de faire, à tous moments, sur la réquisition du Ministre d'Etat, la preuve, notamment par la communication au Gouvernement, des registres et pièces comptables, que l'institution continue à satisfaire aux conditions auxquelles elle a été soumise.

ART. 9.

Les employeurs qui ont institué, pour leur personnel, des services particuliers d'allocations agréés sont tenus :

- 1° de soumettre, au Ministre d'Etat, toutes modifications au règlement du service, préalablement à sa mise en vigueur ;
- 2° de communiquer chaque année au Ministre d'Etat, la balance du compte spécial du service ;
- 3° de faire parvenir au Ministre d'Etat, dans les trois premiers mois de chaque année, un état établi dans la forme arrêtée par le Gouvernement et indiquant au 1^{er} janvier l'effectif total des ouvriers et employés occupés, le nombre de chefs de famille allocataires, le nombre des enfants bénéficiaires, ainsi que le total des salaires payés et des allocations versées au cours de l'année précédente ;
- 4° de faire, à tous moments, sur la réquisition du Ministre d'Etat, la preuve, notamment par la communication au Gouvernement, des registres et pièces comptables, que le service particulier continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

CHAPITRE IV.

Retrait de l'agrément.

ART. 10.

L'agrément accordé à un service particulier visé à l'article 4 pourra être retiré par le Gouvernement, s'il est établi :

- 1° que les documents, comptes et justifications qu'ils ont fournis en vue ou conséquence de leur agrément, sont inexacts ;
- 2° qu'ils ne remplissent plus les conditions auxquelles ils ont été soumis ;
- 3° qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leurs obligations statutaires et celles qui résultent de la présente Ordonnance.

ART. 11.

Avant de retirer l'agrément à un service particulier, le Ministre d'Etat prend l'avis de la Commission des allocations familiales.

L'Arrêté portant le retrait de l'agrément est motivé ; il fixe la date à laquelle ce retrait aura effet.

L'employeur de qui le service particulier dépend, devra, à cette date, s'être affilié à la Caisse interprofessionnelle.

CHAPITRE V.

Mise en fonctionnement de la Caisse.

ART. 12.

La date de la mise en fonctionnement de la Caisse interprofessionnelle de compensation est fixée au 1^{er} janvier 1939.

Avant cette date, le Ministre d'Etat saisira la Commission des allocations familiales prévue à l'article 16 de la présente Ordonnance qui donnera son avis conformément aux dispositions ci-après, sur la fixation des taux d'allocation, et, le cas échéant, sur le montant des sommes forfaitaires que les employeurs assujettis auront à verser pour constituer le montant du fonds de réserve et de roulement prévu au 4° de l'article 2 de la présente Ordonnance.

CHAPITRE VI.

Fixation des taux d'allocations.

ART. 13.

Pour la fixation des taux d'allocations prévue par l'article 3 de la Loi n° 246, du 24 juillet 1938, le Ministre d'Etat consultera la Commission des allocations familiales qui sera constituée en vertu de l'article 16 de la présente Ordonnance sur les taux minima des allocations.

Le Ministre d'Etat statuera par Arrêté qui fixera les taux par journée de travail et par mois ; le taux mensuel étant égal à 25 fois le taux journalier.

Les taux ainsi fixés s'appliquent à tous les ouvriers ou employés occupés, même temporairement, dans la Principauté de Monaco.

ART. 14.

Le Ministre d'Etat, soit d'office, soit à la demande de la Caisse de compensation ou des services particuliers agréés, peut provoquer l'ouverture de la procédure instituée par l'article 13 ci-dessus en vue de la révision des taux précédemment fixés.

ART. 15.

Les allocations journalières doivent être versées au moins tous les mois et dans les huit premiers jours de la période suivant celle à laquelle elle s'applique.

Au cas où le bénéficiaire devrait quitter la Principauté soit par l'expiration ou le retrait de son permis de séjour, soit pour toute autre raison, les allocations, sur sa demande, lui seront versées avant son départ.

CHAPITRE VII.

De la Commission d'allocations familiales.

ART. 16.

Il est institué une Commission d'allocations familiales chargée de donner son avis :

- 1° sur les conditions d'autorisation et de fonctionnement de la Caisse interprofessionnelle de compensation ;
- 2° sur les demandes d'agrément des services particuliers d'allocations familiales visés par l'article 4 de la présente Ordonnance ;
- 3° sur les retraits d'agrément dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus ;
- 4° sur la fixation des taux minima d'allocations dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 de la présente Ordonnance ;
- 5° sur toute autre question intéressant le fonctionnement des allocations familiales qui lui sera soumise par le Ministre d'Etat.

ART. 17.

Un Arrêté Ministériel fixe la composition de la Commission prévue à l'article précédent, et en nomme les Membres.

Cette Commission, présidée par le Ministre d'Etat, peut désigner, parmi ses Membres, un Vice-Président. Elle doit comprendre notamment des représentants de la Chambre Consultative, du Conseil Communal, des services particuliers visés par l'article 4, ainsi que des pères de familles nombreuses désignés par le Gouvernement.

L'Inspecteur du Travail doit également en faire partie.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre novembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Sous-Inspecteur du Travail se trouve vacant au Ministère d'Etat.

Les candidats à cette fonction devront :

- 1° Justifier de leur qualité de Monégasque ;
- 2° Être âgés de 28 ans au moins ;
- 3° Produire au moins un des diplômes suivants :
— diplôme de baccalauréat ;
— brevet ou certificat d'études primaires supérieures.

Les demandes d'admission, accompagnées de toutes pièces nécessaires devront parvenir au Secrétariat Général du Ministère d'Etat avant le 30 novembre 1938.

Le traitement de Sous-Inspecteur du Travail, indépendamment, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille, va de 18.000 à 26.000 frs par an.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production :

1° D'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement. Ce certificat devra notamment préciser que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ;

2° D'un certificat de vaccination établi conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 15 du 18 juin 1919.

Le Maire informe les personnes intéressées que le moulin à huile communal sera ouvert à dater du 16 novembre 1938.

Les propriétaires ayant des olives à faire triturer sont invités à s'inscrire préalablement chez le maître-édificier Jean Roberi pour prendre date.

Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M^{me} veuve Giardelli, née Dagnino, M. Giardelli Richard et M^{me} Bosio, née Giardelli, à l'effet d'être autorisés à installer un moteur électrique, destiné à actionner une machine polisseuse-débiteuse dans leur atelier de marbrerie, situé au n° 23 boulevard Charles III, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire est déposé à la Mairie pendant dix jours, à dater du 7 novembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 7 novembre 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 8 novembre 1938.

		Légumes	
Ail.....	kilog.	3 » à 4 »	
Carottes.....	—	1.25 à 2 »	
—.....	paquet	0.50 à 0.60	
Céleris.....	pièce	1 » à 2.50	
Choux-verts.....	—	1 » à 3 »	
Choux-fleurs.....	—	2 » à 4 »	
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40	
Courgettes.....	pièce	0.40 à 1 »	
Endives.....	kilog.	8 »	
Épinards.....	—	2.50 à 4 »	
Haricots verts fins.....	—	9 » à 10 »	
— verts.....	—	3 » à 4 »	
— rouges.....	—	3.50 à 4 »	
— blancs.....	—	3 » à 5 »	
Navets.....	—	2 » à 2.50	

Navets.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.50 à 2 »
— petits.....	—	5 » à 6 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.20
» » nouvelles..	—	4 »
Poireaux.....	paquet	0.50 à 4.50
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50
Poivrons jaunes.....	kilog.	2.50 à 3.50
Radis.....	paquet	0.50 à 0.60
Raves.....	—	0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.35 à 1 »
— « romaine ».....	—	0.35 à 0.75
— « frisée ».....	—	0.40 à 0.75
Tomates.....	kilog.	2.50
<i>Fruits</i>		
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	2 » à 2.75
Citrons.....	pièce	0.35 à 0.60
Melons.....	—	3 » à 4 »
Noix.....	kilog.	5 » à 8 »
Poires.....	—	3 » à 8 »
Pommes.....	—	1.50 à 8 »
Raisin.....	—	2 » à 5 »
— « Muscat ».....	—	7 » à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu en Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois mars mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre le sieur Maxime DALEGRE, ancien commerçant à Monaco, y ayant demeuré, 24, boulevard Princesse-Charlotte, demeurant actuellement à Nice (A.-M.), 7, rue Berlioz ;

Et la dame Gabrielle DECORET, épouse Dalegre, demeurant actuellement chez le sieur Decoret, à Saint-Martin-d'Estréaux (Loire) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Decoret, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce d'entre le sieur Dalegre et la dame Decoret, par voie de conversion en jugement de divorce du jugement de séparation de corps du vingt et un juin mil neuf cent trente-quatre ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 7 novembre 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au Capital de 15.600.000 francs

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Messieurs les Obligataires sont avisés que le 28 novembre 1938, à 14 h. 30, au siège de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il sera procédé en la présence d'un représentant de l'Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au huitième tirage au sort en vue du remboursement, au 31 décembre 1938, de £ 5.000, suivant les modalités autorisées par l'Assemblée Générale des Obligataires du 22 juin 1931.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

PACIFIC CORPORATION
Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 août 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « PACIFIC CORPORATION ».

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ; la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés ; toutes opérations quelconques se rattachant, directement ou indirectement, à son objet, en restant, toutefois, dans les limites tracées par l'article 5^e de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs (frs 1.000.000) ; il est divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs 1.000) chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois, pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer. L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves pour l'administration et

la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Le Conseil peut déléguer la totalité de ses pouvoirs sans limitation et sans réserve, ou partie seulement des dits pouvoirs, à toute personne, même non membre de la Société, mais cette délégation doit être ratifiée par une Assemblée Générale ordinaire.

Cette délégation ne pourra être dénoncée que par une Assemblée Générale ordinaire statuant dans les conditions de l'article 20 des Statuts.

ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout autre administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

ART. 12.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle ratifie obligatoirement toutes délégations de pouvoirs, totales ou partielles, données par le Conseil d'Administration et est seule qualifiée pour dénoncer les dites délégations.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 21.

ART. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 24.

ART. 25.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit,

pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 septembre 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 2 novembre 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 novembre 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1938, M. Richard TOGNOLI, ancien négociant, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard de France, a cédé à M^{lle} Lucie ROBBIONE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, villa René, 1, chemin des Œillets, le fonds de commerce d'épicerie, légumes, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de lait frais, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 10 novembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 25 octobre 1938, M. Joseph HARDI et M^{me} Marie STEEGMANS, son épouse, commerçante, demeurant à Monaco, 29, rue Comte-Félix-Gastaldi, ont cédé à M^{lle} Elise OUSTRIC, sans profession, demeurant même adresse, un fonds de commerce de mercerie, couturière, vente des articles de bazar et des bonbons, comestibles, épicerie, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, qu'ils exploitaient à Monaco-Ville, 29, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 Novembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

S O G E V A L

Société Holding Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 20 octobre 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 août 1938, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée « SOGEVAL ».

ART. 4.

Le siège social est n° 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à deux cent mille francs (frs. : 200.000), divisé en deux cents (200) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune, de valeur nominale, réparties en deux séries A et B, comprenant cent-quatre-vingt-dix actions pour la série A et dix actions pour la série B.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour quatre années, à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration de chaque période de quatre années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants.

Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts ; le tout sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de une action au moins de la Société.

Cette action est nominative et inaliénable pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elle est frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, son action lui est remise, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu; en cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou d'un administrateur quelconque, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par le Président de la séance et le Secrétaire, ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou par un administrateur. La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à son Président ou à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société. Il peut conférer tous pouvoirs à toutes personnes que bon lui semble par mandat spécial; il peut autoriser le Président, chaque administrateur ou mandataire, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés et à la condition que toute délégation de pouvoirs résulte d'une délibération prise à l'unanimité des trois quarts au moins des membres en exercice.

ART. 25.

La Société ne sera valablement obligée que par la signature de tous les administrateurs apposée sous le timbre de la Société, sauf délégation donnée par le Conseil à un ou plusieurs administrateurs, laquelle délégation résulte également d'une délibération prise à l'unanimité des trois quarts au moins des membres en exercice.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 26.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, au moins trois commissaires, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Les commissaires sont réligibles; ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale; ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, au siège social, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Les Assemblées Générales soit ordinaires soit extraordinaires ne pourront être tenues qu'au siège social.

Cependant, le Conseil d'Administration peut, en vertu d'une délibération prise à l'unanimité des membres en exercice, convoquer l'Assemblée Générale en tout autre endroit de la Principauté et même à l'étranger; dans ce dernier cas, il nécessite que, dans la localité où se réunira l'Assemblée, il se trouve une Légation ou un Consulat Monégasque.

Les convocations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont obligatoirement faites par avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco* quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

ART. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Chaque actionnaire de la série A a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix-neuf actions, sans limitation, et chaque actionnaire de la série B a autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, aussi sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 43 ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil qui peut exiger toutes certifications de signatures; les sociétés et établissements publics sont représentés par un délégué associé ou non.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres au siège social, huit jours francs au moins avant cette Assemblée.

ART. 29.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Il est dressé une feuille de présence, certifiée par le Bureau; elle reste annexée au procès-verbal. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du Bureau; les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 31.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil et il ne peut être mis en délibération que les propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises, vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième, au moins, du capital social.

ART. 32.

Les Assemblées Générales, soit ordinaires soit extraordinaires, sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la totalité du capital social.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale ordinaire, si ce quorum n'est pas atteint, celle-ci est convoquée à nouveau par un avis inséré au moins dix jours francs à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale extraordinaire, si ce même quorum n'est pas atteint, il en est convoqué un deuxième, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe le dividende à distribuer; elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants. Elle détermine les allocations du Conseil, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales. Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient considérés comme insuffisants.

Enfin, elle prend toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider:

1° l'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

2° la prorogation ou la réduction de durée;

3° la dissolution ou la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer;

4° l'émission d'obligations;

5° le changement de la dénomination de la Société;

6° la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

7° la modification de la répartition des bénéfices;

8° la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme;

9° toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

10° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire.

Répartition des bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires trente jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle; ils sont présentés à cette Assemblée.

ART. 37.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements constituent les bénéfices: sont compris obligatoirement dans les charges sociales, l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées

tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil, en vue de couvrir les risques de l'entreprise sociale.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 38.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été effectué complètement.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le

Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale — convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, — aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 28, deuxième alinéa.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt octobre mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du sept novembre mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 novembre 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Société Anonyme Maritime et Commerciale

S. A. M. A. C. O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 37, boulevard des Moulins, Monaco.

Le 10 novembre 1938, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Maritime et Commerciale*, en abrégé *S. A. M. A. C. O.*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 juin 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 29 juin 1937 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 octobre 1938, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 29 octobre 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

Monaco, le 10 novembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinqtième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.933, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ; portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinqtième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938